

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

ENLEVEMENT D'ENFANT. — SUPPOSITION D'ACCOUCHEMENT. — QUESTION D'ÉTAT. — ACTION PUBLIQUE.

Une femme qui, s'étant fait remettre par la véritable mère un enfant déjà inscrit sous son vrai nom sur les registres de l'état civil, l'a fait frauduleusement inscrire comme né d'elle et de son mari, peut être poursuivie criminellement à raison de l'enlèvement et du recel de cet enfant avant que les Tribunaux civils aient statué sur la question d'état résultant de la contrariété des deux actes de naissance.

Mais il est nécessaire que cette question d'état soit préalablement jugée pour que le ministère public soit autorisé à poursuivre le crime résultant de la supposition d'accouchement et de l'inscription du faux acte de naissance sur les registres.

Jeanne-Marie Fontaine était veuve depuis quelques mois d'un sieur Plancheron, duquel elle n'avait point eu d'enfants. Le décès de son mari la privait des espérances qu'elle avait fondées sur la succession de son beau-père, propriétaire à Tilly, près Corbeil.

Dans les premiers jours du mois de mars dernier, elle rencontra Marguerite-Stéphanie Chrétien, qui était près de devenir mère, mais qui s'était vue obligée de quitter, avant d'avoir fait ses couches, l'hospice de la Maternité où elle avait été accueillie. Cette fille n'était pas dans une position heureuse. La veuve Plancheron, prenant le nom de femme Alexandre, et disant demeurer avec son mari, dans les environs de la rue Maubuée, lui persuada qu'elle connaissait une dame fort riche qui distribuait des secours aux filles en couches. Elle promit de lui faire obtenir la protection de cette dame, et vint la voir à peu près tous les jours. Elle prétendait elle-même être enceinte de six mois.

Le 19 mars, la fille Chrétien, avec le secours d'une sage-femme la dame Crétin, accoucha d'un enfant du sexe féminin, qui fut présenté à l'officier de l'état-civil du premier arrondissement de Paris, et inscrit sur les registres de cet arrondissement sous les noms de Marie-Valérie Chrétien.

Cette formalité fut remplie sur la déclaration de la dame Crétin. La veuve Plancheron, qui avait accompagné cette dernière à la mairie, se fit ensuite remettre l'enfant sous le prétexte de le placer en nourrice dans les environs de Corbeil, et en faisant espérer qu'il pourrait être adopté par cette dame opulente dont elle avait déjà parlé. Elle emporta cet enfant, qui était vêtu de langes prêtées par la dame Crétin, et enveloppé dans un châle tartan appartenant à la fille Chrétien : elle promit de rapporter le châle le surlendemain en venant donner des nouvelles de l'enfant, et annonça qu'elle allait partir pour Corbeil, le soir même, par le dernier convoi du chemin de fer. Elle sortit, et on ne la revit plus.

Au bout de quelques jours la fille Chrétien, justement inquiète, chercha à retrouver sa trace. Elle y parvint, et apprit le véritable nom et la véritable demeure de la veuve Plancheron. Cette découverte, qui eût pu paraître presque impossible, devint facile, parce que la fille Chrétien se rappela qu'étant un jour sur le boulevard avec la prétendue femme Alexandre, elle avait vu celle-ci prêter de l'ar-

gent précises, le détent sous la main de la justice sous prévention de vagabondage, et attend les renseignements qui pourraient lui parvenir.

PARIS, 21 OCTOBRE.

M. Balla a acheté du spirituel auteur de la *Permission de dix heures* le droit exclusif de reproduire cette charmante composition; ainsi dessinateurs, statuaires, graveurs, lithographes et autres ne peuvent s'emparer de ce gracieux sujet sans la permission de M. Balla, qui a dû tirer un grand profit de sa spéculation, si on en juge par le nombre des reproductions et imitations qui en ont été faites.

M. Duriez a cru pouvoir se passer de la permission de M. Balla; il a fait deux vases de porcelaine représentant les deux épisodes de la galante histoire du beau garde-français; il a vendu les vases à Mme Capelle, qui a vu pratiquer par M. le commissaire de police une saisie dans son magasin, et, traduite en police correctionnelle avec M. Duriez, s'est vue condamner à 25 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts envers M. Balla.

Mme Capelle a formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre M. Duriez, une demande tendante à ce que celui-ci fût tenu de la garantir des condamnations prononcées contre elle par le Tribunal de police correctionnelle.

Ici se présentait la question de savoir si de deux individus condamnés en police correctionnelle pour le même fait, l'un pouvait avoir contre l'autre une action soit civile, soit commerciale, en garantie des condamnations prononcées par la juridiction extraordinaire; en d'autres termes, si le complice d'un délit pouvait se faire indemniser par l'auteur principal. Cette question, toutefois, n'a été qu'indiquée par le mandataire de M. Duriez, et le Tribunal, présidé par M. Baudot, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Vannier, pour Mme Capelle, a retenu la cause, et condamné M. Duriez en 300 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Belval fils est un de ces philanthropes pratiques qui ne font pas sonner bien haut leur dévouement pour l'humanité. Il n'a pas, comme tant d'autres, fait fortune à force de bienfaisance et de charité; il n'a pas de journaux à ses ordres qui vantent ses prouesses et son courage quand il s'agit d'exposer sa vie pour sauver son semblable. C'est un simple ouvrier des ports, aujourd'hui âgé de trente ans environ, marié, père de neuf enfants, généralement estimé dans son quartier; c'est aussi un fort bel homme, ce qui ne gêne rien, et ce qui faisait dire de lui il y a

ment à la loi, l'affaire a été soumise à la chambre d'accusation, qui, par l'arrêt du 21 juin, a annulé l'ordonnance de prise de corps, et a dit qu'il n'y avait lieu à suivre, quant à présent, contre la veuve Plancheron.

La Cour a pensé que l'existence des crimes imputés à cette femme « présupposait une question de filiation qui n'était point jugée, à savoir, si l'enfant réclamé par la plaignante était réellement le même que celui qui a été inscrit le 19 mars 1842 sur les registres de l'état civil, sous les noms de Marie-Valérie Chrétien, puis le 21 du même mois sous ceux de Marie-Clémentine Plancheron, et si, en conséquence, ce dernier acte devait être considéré comme nul. »

De cette proposition première, la Cour royale a conclu que l'action criminelle était prématurée, et qu'aux termes des articles 326 et 327 du Code civil, la question d'état devait être préalablement jugée par les Tribunaux civils. Elle ne s'est pas arrêtée à l'objection tirée de ce que les aveux de la veuve Plancheron ne laissaient aucun doute sur la véritable filiation, parce qu'il lui a paru qu'en matière d'état civil la question ne pouvait dépendre des aveux et des reconnaissances des parties, surtout lorsqu'elle se compliquait de l'existence simultanée sur les registres de l'état civil de deux actes entre lesquels il fallait choisir celui qui s'appliquait réellement à la personne dont il s'agissait de reconnaître et de constater l'état.

C'est contre cet arrêt que le procureur-général s'est pourvu en cassation. Il a pensé qu'il avait été fait une fausse application des articles 326 et 327 du Code civil, et que par suite la Cour royale avait violé les articles 231 du Code d'instruction criminelle, 345 et 147 du Code pénal.

L'article 326 du Code civil, dit ce magistrat, pose d'une manière absolue le principe que les Tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, et l'article 327 déduit de ce principe cette autre règle, qui en est la première conséquence: « Que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. »

Ces dispositions légales, appliquées et développées par la jurisprudence, ont fait depuis longtemps considérer comme un point de droit certain et à l'abri de toute controverse que, quel que soit le crime par lequel l'état d'une personne ait été supprimé, et soit que le ministère public ait poursuivi ce crime d'office, ou qu'il ait été dénoncé par la personne privée de son état, soit que la juridiction civile ait été ou non saisie de la réclamation d'état, la compétence des tribunaux de répression ne peut commencer que lorsque cette réclamation a été portée devant les tribunaux civils, et qu'ils ont définitivement statué.

Mais il n'est pas moins constant que, pour qu'il y ait lieu à l'application de ce principe, il faut que le crime ait eu pour but et pour résultat de supprimer l'état, et que la décision à intervenir au criminel implique nécessairement la solution d'une question d'état.

La loi qui, en cette matière si grave, a déterminé, suivant les circonstances, le temps, le mode et les conditions de l'action, ainsi que la nature et la portée des preuves dont elle doit être appuyée, ne veut pas que sa prudence soit trompée par le choix d'une voie de procédure où les mêmes garanties ne se retrouveraient pas. Mais ce qu'elle veut protéger, c'est le grand intérêt de l'état civil, et elle cesse d'être applicable quand il n'est pas compromis. Aussi a-t-elle été jugé plusieurs fois par la Cour de cassation que l'exception tirée des articles 326 et 327 du Code civil ne pouvait pas être opposée à l'exercice de l'action criminelle, quand cette action avait pour base la suppression de la personne d'un individu et non la suppression de son état. (Voy. les arrêts des 26 septembre 1838 et 27 novembre 1839.)

tous les cas elle en était bien désolée. J'ai pris des renseignements sur ces pauvres gens, et j'ai appris que c'étaient de bien braves gens, fort laborieux, estimés de tout le monde dans leur quartier.

Le Tribunal déclare par son jugement la soustraction constante, mais en raison des circonstances, il décide qu'elle n'est pas accompagnée suffisamment des caractères de fraude qui peuvent seules en faire un délit. La mère et la fille fondent en larmes en entendant la paternelle admonestation dont M. le président Barbot fait suivre leur acquittement.

Louis-Anselme Legros est traduit devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de mendicité. C'est un homme d'une soixantaine d'années, assez proprement vêtu.

M. le président : Pourquoi avez-vous demandé l'aumône ?  
Le prévenu : Dieu merci, je n'ai pas besoin de cela... J'ai un fils, un digne fils... (Elevant la voix) : Dis donc, Nicolas, est-ce que tu n'est pas là ?

Le fils : Me v'la, père, me v'la !  
M. le président : Approchez... Le prévenu est votre père ?  
Nicolas : Oui, Monsieur.

M. le président : Comment se fait-il que vous le laissiez mendier ?

Nicolas : Je ne pouvais pas me douter qu'il faisait cela... C'est la première fois que cela lui arrive.

Le prévenu : Certainement, et j'ai juste été arrêté comme je commençais.

Nicolas : Il n'a besoin de rien; j'ai soin de lui.

Le prévenu : C'est vrai, ça; c'est ce que je disais à ces Messieurs... T'es un brave fils.

Nicolas : Il a tout ce qu'il lui faut à la maison.

Le prévenu : Oh ! ça, c'est bien vrai !.. bien à déjeuner, bien à dîner, bien à coucher... et la petite goutte de temps en temps... T'es un brave fils, Nicolas, le bon Dieu te récompensera, mon feu...

M. le président : S'il en est ainsi, vous n'en êtes que plus coupable d'avoir mendier.

Le prévenu : Je vas vous dire ce qui m'a fait faire la chose... Mon fils a soin de moi, c'est bien... mais quand il mourra ce pauvre garçon... Alors je me suis dit : Mon Dieu ! mon Dieu ! qu'est-ce donc que je deviendrai quand mon fils mourra ?.. comment que je soutiendrai ma pauvre vie ?.. faudra donc que je demande ?.. mais je n'oserai jamais... Alors j'ai voulu m'y habituer d'avance, afin de savoir quand faudrait le faire... Voilà pourquoi j'ai demandé !.. Mais soyez tranquilles, ça ne m'arrivera plus.

La naissance d'un enfant quel qu'il soit ? La fille Chrétien réclame l'enfant dont elle est mère, à l'égard duquel sa maternité est régulièrement établie, dont l'état civil est certain, et qui lui a été frauduleusement enlevé. Le fait de l'enlèvement et du recel constaté et avoué rend l'enfant à sa mère, sans que le jugement qui le reconnaît statue en rien sur une question d'état qui n'est point engagée de part ni d'autre. D'où pourrait venir, pour la fille Chrétien, l'obligation d'attaquer ou l'allégation d'accouchement mise en avant par la femme Plancheron, ou l'acte de l'état civil dans lequel elle aurait été commise, et de porter ainsi atteinte à l'état d'un enfant, quel qu'il soit, dont la femme Plancheron serait accouchée ? Elle retrouve entre les mains de cette femme l'enfant qui lui a été pris; elle prouve l'identité de l'enfant que cette femme tient dans ses bras avec l'enfant qui lui a été remis tel jour, à telle heure, et dans tel endroit. Cet enfant était le sien, et son véritable état s'applique en quelque sorte de lui-même sur sa personne par la restitution qui lui en est faite, et sans décision qui lui soit spéciale, de même qu'il ne lui avait été porté atteinte que par le détournement de la personne, et sans violation aucune des actes qui le constataient. Imposer à la fille Chrétien la nécessité d'aller plus loin, et de prouver que la femme Plancheron n'est point accouchée; qu'il n'y a pas un autre enfant auquel puisse s'appliquer l'acte dressé par le maire du 7<sup>e</sup> arrondissement, c'est, à n'en pas douter, s'engager dans une question d'état, mais c'est lui imposer un procès qu'elle n'est pas obligée de subir, surtout quand la femme Plancheron elle-même ne soutient pas que l'enfant réclamé lui appartienne, qu'elle en soit réellement accouchée, et qu'elle l'ait fait régulièrement inscrire sur les registres de l'état civil.

Quoiqu'il soit vrai qu'en thèse générale l'état civil ne peut dépendre des déclarations et des consentements des parties, il n'appartient cependant à personne de créer un procès là où il n'y en a pas, et où il ne peut en exister aucun. Une mère réclame son enfant qu'on lui a pris, et on le lui rend. Comment lui dire : « Plaidez ! plaidez, parce que celle qui vous l'avait pris a prétendu en être elle-même accouchée, et a fait faire un acte sur les registres de l'état civil. » Mais a-t-elle détruit aussi le titre qui constatait la vraie maternité, la vraie filiation, et qui, s'unissant désormais à la possession, appuiera pour toujours l'état civil de l'enfant sur une base inébranlable ? Nul ne pourra plus contester cet état, ni l'enfant lui-même, ni personne pour lui ou contre lui. Où donc saisir la nécessité d'un procès sur l'état quand il n'y a personne qui l'engage aujourd'hui, personne qui puisse l'engager dans l'avenir ? Et comment opposer l'exception tirée de la nécessité d'une décision des Tribunaux civils quand personne n'a aujourd'hui et n'aura jamais aucun intérêt à la provoquer ?

C'est cette situation particulière qu'il importe de bien saisir pour arriver à la solution de la question que l'on discute en ce moment. Ce qui domine cette situation, ce qui la distingue des circonstances analogues dans lesquelles a été examinée la question de compétence exclusive des tribunaux civils en matière d'état, c'est que le fait de détournement et de recel d'un enfant dont la filiation n'est pas douteuse, est le seul qu'il s'agisse en définitive de reconnaître et de constater. La veuve Plancheron, ni personne autre, n'a jamais prétendu que la fille Chrétien ne fût pas accouchée, ou que son enfant fût décédé, ou que l'acte inscrit sur les registres du 1<sup>er</sup> arrondissement fût faux et constatât des faits faux. Mais la veuve Plancheron a détourné la personne de l'enfant auquel cet acte s'appliquait, et a tenté de se l'approprier. Arrêtée dans l'exécution de cette tentative par les recherches presque immédiates de la mère, elle a reconnu la fraude, et a rendu l'enfant. Quels que soient les moyens par elle employés pour substituer à l'égard de l'enfant un faux état civil, à celui dont il était régulièrement investi, ils n'ont pas eu pour résultat et pour effet de s'approprier ce premier état qui lui était acquis d'une manière irréfragable. Il a suffi, on le répète, que la personne à laquelle cet état s'appliquait fût retrouvée pour qu'elle en recouvrât immédiatement la possession interrompue de fait pendant quelques jours, mais constatée par les circonstances mêmes qui constituent rentes compagnies d'en faire imprimer tous les articles au dos des quittances qu'ils délivrent chaque mois à leurs souscripteurs.

Ce n'était pas assez des meetings chartistes qui pullulent en Angleterre, un grand nombre de femmes viennent de se réunir à Londres dans Old-Bailey et dans le local de l'Association de la Charte nationale, afin de coopérer pour l'association masculine dans la revendication de la charte du peuple.

La première réunion a eu lieu il y a trois jours. Miss Marie-Anne Walker a prononcé un discours dont plusieurs passages ont été applaudis avec transport. Toutes les fois qu'elle a prononcé le nom de l'ancien avocat Scarlett, aujourd'hui lord Abinger, et qui préside en ce moment les assises de Liverpool, on a entendu des sifflets et des trépignements prolongés. Plusieurs des spectateurs ou spectatrices, faisant allusion au nom de famille Scarlett de l'honorable magistrat, s'écriaient : « A bas le Jeffries écarlate ! » (Scarlett Jeffries).

Un M. Cohen a prononcé un discours dans lequel, reconnaissant aux dames et demoiselles majeures le droit de voter dans les élections, il leur contestait celui d'exercer des emplois publics.

Miss Suzanne Inge, secrétaire de l'association, a démontré, aux grands applaudissements de l'auditoire féminin, qu'il y avait contradiction dans les propositions du préopinant.

M. Cohen a répondu, mais s'est assez mal tiré de la difficulté.

M. Ridley a été plus heureux en rendant hommage aux talents oratoires de miss Anne Walker. Il l'a qualifiée de moderne Jeanne d'Arc, et lui a appliqué ces deux vers d'Otway, l'auteur de *Vénise sauvée* :

« Les peintres prêtent aux anges sa blonde chevelure pour qu'ils lui ressemblent; nous serions des brutes sans elle. »

La séance s'est terminée par une souscription en faveur des victimes du gouvernement.

Ce soir samedi, aux Italiens, pour la rentrée de M. Lablache, il *Barbiere di Siviglia*, avec Mme Persiani, qui remplira pour la première fois le rôle de Rosine, et MM. Mario, Tamburini, Morelli. Dimanche, par extraordinaire, *Sémiramide*.

Musée des Familles (1), Lectures d'histoire : SOMMAIRE du numéro d'octobre 1842 (1<sup>er</sup> numéro du X<sup>e</sup> volume). Texte : Etudes Morales, Diane (suite), par S.-H. Berthoud; Incendie de la Tour de Londres, par le baron Taylor; Un acte de Désespoir, par Méry; Les Contemporains, M. Jobert (de Lamballe), par le docteur Maxime Verneis; Histoire des Puits

(1) 12 livraisons par an. Prix : 5 fr. 20 c. pour Paris, et 7 fr. 20 c. pour les départements. — L'abonnement part du 1<sup>er</sup> octobre.

preuve d'un état-civil supprimé, ni la preuve d'un faux état-civil créé, mais seulement la preuve d'un détournement de la personne d'un enfant remis par sa mère à une femme qui a trompé sa confiance.

Entre qui pourra-t-on dire que la question consiste à choisir entre deux actes de l'état civil, celui qui s'applique à l'enfant réclamé? Non, la question n'est pas là. Il s'agit uniquement de savoir s'il y a eu un enfant volé, et le vol une fois établi, la mère, qui a retrouvé son enfant, n'a pas de question d'état à soulever, et celle qui, par des crimes, avait tenté de créer à cet enfant un état qui ne lui appartenait pas, peut être poursuivie par le ministère public, au criminel, immédiatement par cela seul qu'elle ne peut être au civil par personne. Disons donc que, même en ce qui concerne la supposition d'accouchement et la fausse déclaration de naissance, l'action du ministère public ne vient pas se heurter contre l'exception d'incompétence qui résulterait des articles 326 et 327 du Code civil.

Il a été jugé, et, ce semble, avec toute raison, que cette exception ne pouvait être opposée quand de faux actes de l'état civil avaient eu pour objet de supprimer la naissance et le décès d'un enfant, parce que, dans ce cas, l'état de personne ne pourrait être atteint ni par l'action criminelle, ni par l'arrêt à intervenir. La décision ne doit-elle pas être la même quand on a essayé de créer un faux état civil à un enfant régulièrement pourvu d'un état antérieur dont il avait la possession, et qui n'a pu être ni détruit ni supprimé par les tentatives faites pour lui en substituer un autre. Il n'y a pas plus de question d'état dans un cas que dans l'autre. Encore une fois, ce qui constitue une question d'état, ce n'est pas que le litige ait pour objet l'appréciation d'actes de l'état civil, c'est qu'il ait pour but d'attribuer un état ou de l'enlever à une personne déterminée. S'il n'y a, en fait ni en droit, d'incertitude sur l'état de personne, il n'y a pas de question d'état.

Nous terminerons par une réflexion que nous croyons pouvoir recommander à l'attention de la Cour suprême. S'il importe que les réclamations d'état soit toujours soigneusement assujéties aux règles qui leur sont spéciales, il ne faut pas, d'un autre côté, que la sollicitude du ministère public, éveillée par des crimes d'une haute gravité, soit enchaînée par des conditions impossibles à remplir.

Si l'on excepte quelques rares circonstances où l'ordre et la morale publics sont actuellement et vivement intéressés, l'action civile ne lui appartient pas plus en cette matière qu'en toute autre. On comprend que la loi, dans un intérêt d'un ordre supérieur, consente à ignorer le crime qui se cache en quelque sorte sous une question d'état, et qui ne peut apparaître que quand ce problème, si transparent qu'il soit, sera définitivement résolu par les juges devant lesquels il doit être posé. Mais quand l'action criminelle s'appuie sur des circonstances qui lui sont antérieures, et qui ont fait disparaître tout problème; quand elle poursuit l'auteur de l'enlèvement d'un enfant rendu à sa famille, qui, par conséquent, a recouvré la possession d'un état dont le titre n'a reçu aucune atteinte; imposer à l'action criminelle la nécessité d'un jugement préalable au civil, n'est-ce pas demander un procès impossible, et assurer par conséquent l'impunité du coupable? Que la femme Plancheron ait rendu volontairement l'enfant avant toutes recherches de la police, ou qu'elle l'ait rendu en avouant son crime devant le commissaire de police, dont les premières investigations démontraient qu'elle n'avait pas été mère, et ne pouvait être nourrice, le fait de la restitution a toujours, en droit, les mêmes conséquences, c'est-à-dire qu'il rend complètement inutile une action civile de la part de la véritable mère. Vainement dit-elle que le fait même de la restitution et les aveux dont il a été accompagné ne rendraient pas non-recevable l'action ultérieure de la veuve Plancheron qui réclamerait comme le sien l'enfant qu'elle a rendu, et que, par conséquent, la question d'état subsiste. L'hypothèse d'un procès à venir impossible ne fait pas qu'il y ait aujourd'hui un procès à vider, et la veuve Plancheron n'interdit jamais l'action dont le résultat serait, dans la pensée de ceux qui le regardent comme nécessaire, de rendre une action criminelle recevable contre elle. C'est donc l'impunité que stipule en sa faveur la décision attaquée.

Sur ce pourvoi, la Cour a statué en ces termes :

- OUI M. ROCHER, conseiller, en son rapport;
- OUI M. LABOT, avocat, dans ses observations à l'appui du pourvoi;
- OUI M. QUESNAULT, avocat-général, en ses conclusions;
- Vu les articles 343 du Code pénal, 326 et 327 du Code civil;
- Statuant sur la requête à fin de pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Paris;

Attendu que le dernier des articles précités est exclusivement relatif au délit de suppression d'état; que sa disposition ne saurait être étendue au délit d'enlèvement ou de recélé de la personne de l'enfant, qui en diffère essentiellement par ses effets comme par sa nature;

Que si la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, a annulé, à bon droit, l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, du 7 juin dernier, en ce qui concernait, 1° la supposition de la naissance d'un enfant dont la prévenue n'était pas accouchée; 2° l'inscription, à l'aide de faux, sur les registres de l'état civil du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, d'un acte constatant que ladite prévenue était accouchée d'un enfant qui n'était pas né d'elle, double chef qui impliquait nécessairement une question d'état, cette Cour n'a pu étendre la disposition de l'article 327 du Code civil au fait antérieur et distinct de l'enlèvement et du recélé d'un enfant, abstraction faite de toute suppression de son état, sans appliquer faussement ledit article, et sans violer l'article 343 du Code pénal;

Par ces motifs, la Cour casse et annule *parte in qua*, et les autres dispositions dudit arrêt tenant, celle qui se rapporte au chef de l'enlèvement et du recélé d'un enfant nouveau-né, etc. etc.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 21 octobre.

CONTRAVENTION A UN ARRÊTÉ DE POLICE. — LES DIRECTEURS DE LA GAITÉ, DU CIRQUE-OLYMPIQUE, DES FOLIES-DRAMATIQUES ET DES DÉLASSEMENTS-COMIQUES.

L'administration municipale fait chaque jour de louables efforts pour embellir et assainir les divers quartiers de la capitale. Au nombre des mesures prises par l'autorité se trouve l'établissement des urinoirs placés sur les boulevards, sur les quais et dans tous les lieux où affluent de nombreux promeneurs. Pour compléter cette amélioration, M. le préfet de police a pris, le 7 mars 1837, un arrêté par lequel il enjoignait aux directeurs des théâtres du boulevard de faire construire sur la voie publique des appareils semblables. Les directeurs pensèrent que M. le préfet avait outrepassé son pouvoir en prenant un arrêté de cette nature, et ils ne s'y conformèrent pas. En conséquence de ce refus, M. le préfet donna, le 26 janvier dernier, l'ordre au commissaire de police du quartier du Temple de faire sommation à MM. Dejean, directeur du Cirque-Olympique, Meyer, l'un des directeurs de la Gaité, Mourier, directeur des Folies-Dramatiques, et Ferdinand Laloue, directeur des Délassements-Comiques, d'avoir à exécuter son arrêté dans le délai de deux mois. Ces Messieurs n'ayant pas obtempéré à cet ordre furent assignés, le 5 septembre, devant le Tribunal de simple police, qui les condamna chacun en 3 francs d'amende, avec injonction de se conformer à l'arrêté de M. le préfet de police.

Les quatre directeurs ont interjeté appel de ce jugement, et l'affaire se représentait aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre.

Les prévenus se sont fait représenter par M. Delayen, leur mandataire, qui a soutenu que l'arrêté était illégal et incompétentement rendu, attendu que si le préfet de police avait un droit de surveillance sur l'intérieur des théâtres, ce droit ne pouvait s'étendre à l'extérieur.

Ces moyens ont été combattus par M. l'avocat du Roi Lafaillade, et le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

Le Tribunal,

En ce qui touche la prétendue illégalité de l'arrêté du 7 mars 1837 ;

En droit :

Attendu que c'est pour le pouvoir judiciaire non seulement un droit, mais encore un devoir impérieux d'examiner si les réglemens dont on lui réclame la sanction pénale ont été pris et rendus dans les limites de la compétence de l'autorité de laquelle ils émanent ;

Que ce droit et ce devoir sont fondés sur ce principe de droit public concernant la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif; que les Tribunaux ne doivent prononcer de peine que contre les contrevenants à des arrêtés légaux, et pour des faits prévus et punis par la loi ;

Attendu que la loi du 28 pluviôse an VIII qui institue le préfet de police de Paris, l'investit en même temps de tous les pouvoirs de police conférés aux corps municipaux ;

D'où il suit que le préfet de police peut prescrire toutes les mesures d'ordre, de sûreté, de police, qui rentrent dans l'exercice régulier et légal de l'autorité municipale ;

Attendu que l'article 46 de la loi des 19 et 22 juillet 1791 confère aux corps municipaux la faculté de faire des réglemens, sauf leur réformation s'il y a lieu, quand il s'agit notamment d'ordonner des précautions locales sur des objets confiés à leur vigilance par la loi des 16 et 24 août 1790 ;

Attendu que les articles 5 et 4 du titre XI de cette loi déterminent les objets placés sous la surveillance immédiate du corps municipal ;

Que ces objets consistent essentiellement dans tout ce qui intéresse les mœurs, la tranquillité, la sécurité, la salubrité, la santé des citoyens, la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places publiques, et conséquemment le nettoieinent, l'illumination, l'enlèvement des boues et autres choses; la démolition, réparation des bâtimens menaçant ruine; la défense de rien exposer susceptible de nuire par sa chute, de rien jeter pouvant blesser ou endommager les passans.

Par ces motifs, et attendu que l'infraction est constatée en fait, le Tribunal a confirmé purement et simplement le jugement dont est appel.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 20 octobre 1842, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Pau, M. Dartigaux, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. de Barbier, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Valleton, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Moulins, en remplacement de M. Bassin, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Lafaillade, vice-président du même siège, en remplacement de M. Artiguenave, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire;

Vice-président du Tribunal de première instance de Tarbes, M. Cestia, procureur du Roi près le Tribunal de Bagnères, en remplacement de M. Lafaillade;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Dufresnoy, procureur du Roi près le siège de Lourdes, en remplacement de M. Cestia;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Bascle de Lagrèze, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Dufresnoy;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Bordenave-Dabère, substitut du procureur du Roi près le siège de Bayonne, en remplacement de M. Bascle de Lagrèze;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Dupont, substitut près le siège de Dax, en remplacement de M. Bordenave-Dabère;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dax (Landes), M. Carbonel, substitut près le siège de Villefranche, en remplacement de M. Dupont;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Emile Cabantous, avocat, attaché au parquet de la Cour royale de Toulouse, en remplacement de M. Carbonel;

Juge au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Artaud, substitut près le même siège, en remplacement de M. Danel, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lille, M. Lallier, substitut près le siège de Cambrai, en remplacement de M. Artaud;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Cambrai (Nord), M. Sansot, substitut près le siège de Montreuil, en remplacement de M. Lallier;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Quandalle, substitut près le siège de Saint-Pol, en remplacement de M. Sansot;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Paillard de Saint-Aiglan, avocat, en remplacement de M. Quandalle;

Juge au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Moncaup, juge d'instruction au siège de Bagnères, en remplacement de M. Figarol, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Castaing, juge suppléant, attaché à la chambre temporaire de ce Tribunal, en remplacement de M. Moncaup;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. de Domesmont, substitut près le même siège, en remplacement de M. Massienne, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Amiens, M. Dubarry, substitut près le siège de Senlis, en remplacement de M. Domesmont;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Cadet de Vaux, avocat, en remplacement de M. Dubarry;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Hamelin, procureur du Roi près le siège d'Oran, en remplacement de M. Revertégat, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toulon (Haute-Garonne), M. Cassagne, procureur du Roi près le siège de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Pinel de Truilhas, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Sacaze, substitut près le siège de Bagnères, en remplacement de M. Cassagne;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Nicolau, juge suppléant au Tribunal de Bayonne, en remplacement de M. Sacaze;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Lefaucheur, substitut près le siège de Louviers, en remplacement de M. Legrand-Descloizeaux, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. de Lotme, substitut près le siège des Andelys, en remplacement de M. Lefaucheur;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Duhamel (Henri), avocat, en remplacement de M. de Lotme;

Aux termes de l'article 2 de la même ordonnance, M. Abbadie, juge au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Figarol, décédé.

Par une autre ordonnance en date du 20 octobre sont nommés :

Juge de paix du canton de Belle-Ile, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Levincet, nommé juge de paix à Marines, M. Babo, nommé, par notre ordonnance du 5 octobre 1842,

juge de paix du canton de Sarralbe; — Du canton de Sarralbe, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Bichelberger, suppléant actuel, en remplacement de M. Babo, nommé juge de paix du canton de Belle-Ile; — Du canton de Pontaven, arrondissement de Quimperlé (Finistère), M. Riou (Jacques-Jean-François-Marie), ancien notaire, membre du conseil municipal de Saint-Pol-de-Léon, en remplacement de M. Kerselec, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Puisseux, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. Dumoulin, suppléant actuel, ancien notaire, en remplacement de M. Devilliers; — Du canton de Condrieux, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Ponsard (Jean-Marie-Hercule), avocat, suppléant du juge de paix du canton sud de Vienné, en remplacement de M. Cadier, démissionnaire.

Sont nommés suppléants de juge de paix :

Du canton de Livarot, arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Leclerc-Desullis (Jean-Michel), propriétaire; — Du canton de Belle-Ile, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Le Guerson (Henri-François), ancien maire; — Du canton de Rugles, arrondissement d'Eureux (Eure), M. Chambellan (Auguste), propriétaire; — Du canton de Lion-d'Angers, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Godard (Victor), notaire, licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Ligny, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Grosjean (Claude-Hubert), ancien receveur de l'enregistrement; — Du canton de Cléguerec, arrondissement de Pontivy (Morbihan), M. Odie (Mathurin), notaire à Neuillac, et adjoint au maire de cette commune; — Du canton de Lens, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Maniez (Alexandre-Henri), maire de la commune de Loos, en remplacement de M. Beaucourt, démissionnaire; — Du canton de Salvagnac, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Talon (Pierre), propriétaire; — Du canton de Senones, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Quinet (Maurice), membre du conseil municipal de Menil; — Du canton de Mareuil, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Desmaisons (Gerald), notaire à Laiguillac et maire de cette commune; — Du canton d'Ardenes, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. de Constantin (Bertrand), maréchal de camp en retraite; — Du canton de Pélussin, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Mathis (Adrien), maire de Saint-Pierre-de-Beuf; — Du canton de Marquise, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Haffreingue (Jacques-Maxime), propriétaire; — Du canton de Lumbres, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Bonnières (Jean-Baptiste), notaire; — Du 2<sup>e</sup> arrondissement de Lyon (Rhône), M. Melonier (Joseph-Philibert-François), avocat.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BOUCHES-DU-RHÔNE. — Le *Sémaphore* publie encore les détails, suivans sur la jeune inconnue dont il a plusieurs fois déjà entretenu ses lecteurs.

« ... Ainsi que nous l'espérions, le séjour de Juliah à l'hospice a eu pour premier résultat de commencer à la familiariser assez avec notre langue pour qu'elle ait pu ajouter d'autres détails à ceux que nous avons déjà donnés. A l'aide d'une carte de Russie sur laquelle on a trouvé les noms des villes, des cours d'eau et des montagnes qu'elle a très distinctement nommés, nous pouvons maintenant préciser le lieu de sa naissance et le pays de sa famille.

Juliah n'est pas née dans l'Ukraine, encore moins dans le Groenland. Elle a vu le jour à Bras ou Pras, qui paraît être le nom d'une terre où son père se serait livré à de grands travaux de culture et à élever de nombreux troupeaux. Bras ou Pras serait enclavé dans le district d'Orenbourg, non loin des monts Ourals ou Poyas. On sait que le district d'Orenbourg est traversé par le Volga, et qu'il a à l'orient les monts Ourals. La jeune étrangère a dit que la ville de Samara, qui doit son nom à un des confluent du Volga, était à huit lieues de distance de la terre où elle est née. A la même distance de cette terre se trouveraient également la ville de Toki, et à quatre lieues celle de Dioma; elle a parfaitement nommé toutes ces villes qui figurent sur les cartes.

Juliah a répété que son père se nommait Joseph Prot, et qu'il était Anglais; le nom de sa mère serait Forduper. Son père aurait fait un vaste établissement d'agriculture et de pâturage dans ces contrées voisines de la Tartarie; il y possédait une grande habitation, que Juliah assure l'emporter en étendue sur l'Hôtel-Dieu, où elle réside maintenant. D'après ce qu'on a pu comprendre, le père de cette jeune fille conduisait une famille de paysans russes dans notre colonie d'Afrique, où il se rendait avec sa femme, sa fille, une femme de chambre et une cuisinière, afin d'y former un établissement agricole. Quand, saisie de frayeur, Juliah s'est éloignée de la voiture de son père, sa mère et les deux femmes de service avaient quitté cette voiture, pour se remettre, en marchant, d'un malaise qu'elles avaient éprouvé. C'est à quelque distance de Saint-Etienne qu'a eu lieu l'accident, encore mal expliqué, qui a eu pour triste effet la séparation de Juliah et de ses parens; c'est après avoir traversé à pied le Vivarais que cette jeune fille est arrivée, exténuée de fatigue, mourant de faim, aux Granges, près de Valence. Là, une dame du nom de Sabarat l'aperçut couchée au milieu d'un champ et dans un pénible état de prostration physique. Elle la releva et la conduisit à la maison de campagne de Mme Juventin, qui lui fit prendre quelque nourriture et du repos dans un bon lit. Ces derniers détails se trouvent dans une lettre de Mme Juventin qui a eu la bonté de l'envoyer à Marseille, à ses frais, sur un paquebot du Rhône.

A mesure que Juliah se fait moins difficilement comprendre, elle paraît reprendre un peu plus d'assurance, et se montre moins fréquemment livrée à la sombre mélancolie qui l'a tant tourmentée pendant les premiers jours de son arrivée dans notre ville. Elle a une fort jolie voix, et elle a chanté des chansons de son pays.

Juliah a été élevée dans un couvent de religieuses où son père l'avait, quand elle était encore bien jeune, confiée aux soins de la supérieure qu'elle nomme sœur Sainte-Catherine; elle donne à ce couvent le nom de Lix.

Le *Sémaphore* termine en se défendant du reproche d'avoir dénaturé les circonstances de cette aventure. « Nous avions, dit-il, cité assez de faits, assez de noms propres, pour que cette absurde accusation ne s'écroule pas sur elle-même. Il nous a semblé, au contraire, que nous remplissions une noble tâche, celle de venir en aide à une infortunée touchante, et nous avouons que nous aurions vu avec plaisir nos confrères qui auraient pu, comme nous, recueillir les mêmes renseignemens, associer leurs efforts à ceux que nous avons faits, dans l'intérêt d'une pauvre fille. »

LOIRE. — On nous écrit de Saint-Etienne, 18 octobre : « Il n'y a pas d'industrie qui coûte autant d'hommes que l'exploitation des mines. Aujourd'hui c'est un ouvrier qui tombe de la banne, demain un autre qui est écrasé par un bloc qui se détache ou par un éboulement; mais ce sont là des périls de tous les jours que l'on s'est habitué à considérer comme une nécessité qu'il faut subir, et qui dans nos contrées excitent à peine l'attention publique.

Un événement, heureusement plus rare, est venu jeter la d'

solution à Fermiroy, dans la partie la plus riche du bassin houillier de Saint-Etienne.

Il existe dans une des galeries du puits Saint Charles, du gaz inflammable. Les ouvriers ne travaillent ordinairement dans cette galerie qu'avec les lampes de sûreté, et on fait toujours avant leur entrée certains travaux d'aérage. Ce matin, les ouvriers, qui n'avaient travaillé ni le lundi ni le dimanche, sont descendus à l'heure accoutumée; quelque temps après, une explosion, causée par l'inflammation du gaz, se fit entendre, et douze ouvriers furent mortellement frappés, vingt autres plus ou moins grièvement blessés. Ceux qui étaient sains et saufs ou légèrement blessés parvinrent à sortir du puits. Il y eut alors un instant d'hésitation cruelle : on ne savait pas encore l'étendue du mal, et il fallait, au péril de sa vie, descendre de nouveau pour aller chercher les blessés; ceux qui venaient d'échapper comme par miracle à une mort presque certaine étaient frappés d'effroi et ne voulaient pas redescendre; cependant deux ouvriers dont nous regrettons de ne pas savoir les noms donnèrent le signal et se dévouèrent avec un courage au-dessus de tout éloge au salut de leurs camarades.

On assista alors à une scène de désolation : toute la population de Fermiroy, les femmes, les enfants des ouvriers mineurs, étaient accourus autour du puits et assistaient à la sortie des cadavres défigurés par le feu. Les morts étaient, comme nous l'avons dit, au nombre de douze; presque tous les malheureux qui ont succombé sont pères de famille; il en est qui ont jusqu'à cinq et six enfants; parmi les blessés quatre donnent les plus sérieuses inquiétudes; ils ont été brûlés de la tête aux pieds, et leur corps ne présente qu'une plaie; ils ont été transportés à l'hospice de Fermiroy, où les premiers soins leur ont été prodigués par M. le docteur Aillaud.

Dès que la nouvelle de cet événement est arrivée à St Etienne, M. Deladoucette, sous-préfet, M. Mœvus, ingénieur, et M. Le-normant, substitut du procureur du Roi, se sont transportés sur les lieux.

On ne sait rien dans le public de bien constant sur la cause de ce déplorable sinistre. Voici cependant, sans la garantir, la version la plus vraisemblable : un ouvrier, travaillant dans une galerie où il n'existe pas de gaz inflammable, avec une lampe ordinaire, aurait donné un coup de sonde qui aurait correspondu avec la galerie dangereuse; le gaz aurait pénétré par cette espèce de canal, se serait enflammé, et répandu ensuite dans quelques-unes des galeries.

C'est aux ingénieurs des mines qu'il appartient de déterminer si la compagnie s'est exactement conformée aux prescriptions des réglemens, et si elle n'a encouru aucune responsabilité.

Nous apprenons à l'instant que, le 16 de ce mois, un autre accident a eu lieu à Cessieux, près Rive-de-Giers. Trois ouvriers étaient occupés à creuser un puits, lorsque la corde qui remontait la banne d'épuisement (énorme tonneau cerclé de fer) s'est rompue. La banne est tombée d'une grande hauteur et a écrasé les trois malheureux ouvriers.

Aube. — Une arrestation singulière a été opérée dans les derniers jours du mois dernier à Vendœuvre, département de l'Aube. Un sourd-muet, trouvé en état flagrant de vagabondage, mais qui paraissait avoir précédemment commis plusieurs vols, fut arrêté à Vendœuvre et conduit par la gendarmerie locale dans la maison d'arrêt de Bar-sur-Aube, où, après l'accomplissement des formalités judiciaires, il fut procédé à son érou. Cet individu, qui affecte évidemment plus d'ignorance et de stupidité qu'on ne doit lui en croire, d'après ses antécédens présumés, paraît être Espagnol; des indications que l'on a pu obtenir de lui au moyen de signes, et en recourant à l'écriture et à l'interprétation, il se nommerait Pierre Cospatero, serait natif d'Andalousie, aurait été marin, et en dernier lieu colporteur de figures et statuettes en plâtre.

Voici son signalement : Agé de vingt-quatre ans environ, taille d'un mètre soixante-seize centimètres; cheveux et sourcils très noirs, front bas, yeux noirs, nez moyen, bouche grande, les lèvres épaisses, menton rond, visage ovale, teint basané; tatoué sur le bras droit d'une femme et de deux coeurs traversés d'une flèche, et sur le bras gauche d'un Christ. Il porte une veste de drap bleu, un pantalon de toile de coton de même couleur, un gilet à carreaux écossais, bordé de bleu, une chemise de toile sans marque et une casquette de drap noir garnie de peluche.

M. le procureur du Roi de Bar-sur-Aube, en l'absence de charges précises, le détient sous la main de la justice sous prévention de vagabondage, et attend les renseignements qui pourraient lui parvenir.

PARIS, 21 OCTOBRE.

M. Balla a acheté du spirituel auteur de la Permission de dix heures le droit exclusif de reproduire cette charmante composition; ainsi dessinateurs, statuaires, graveurs, lithographes et autres ne peuvent s'emparer de ce gracieux sujet sans la permission de M. Balla, qui a dû tirer un grand profit de sa spéculation, si on en juge par le nombre des reproductions et imitations qui en ont été faites.

M. Duriez a cru pouvoir se passer de la permission de M. Balla; il a fait deux vases de porcelaine représentant les deux épisodes de la galante histoire du beau garde-français; il a vendu les vases à Mme Capelle, qui a vu pratiquer par M. le commissaire de police une saisie dans son magasin, et, traduite en police correctionnelle avec M. Duriez, s'est vue condamner à 25 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts envers M. Balla.

Mme Capelle a formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre M. Duriez, une demande tendante à ce que celui-ci fût tenu de la garantir des condamnations prononcées contre elle par le Tribunal de police correctionnelle.

Le 1669, après avoir réservé au Roi seul et à ceux qui en tiendraient l'autorisation de lui, la chasse dans les biens de la couronne, son article 14 statuait en ces termes : « Permettons néanmoins à tous seigneurs, gentilshommes et nobles de chasser noblement, à force de chiens et oiseaux, dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines, etc. » Même pour chasser chez lui, le seigneur avait eu besoin de la permission du Roi. Comme signe d'une prééminence personnelle, la chasse n'appartenait qu'aux classes privilégiées. Aussi l'article 28 de la même ordonnance faisait défense « aux marchands, artisans, bourgeois, habitants des hameaux, paysans et roturiers de quelque état et qualité qu'ils soient, non possédant fief, seigneurie et haute-justice, de chas-

quelque temps au curé de la paroisse de St-Nicolas-du Chardonnet, dans un certificat des plus honorables qu'il lui délivrait :

Melior est pulchro veniens in corpore vertus.

Belval, depuis l'âge de quatorze ans, ainsi que cela résulte officiellement des constatations relevées à la préfecture de police, a sauvé des flots cinquante personnes qui se noyaient. Sa force herculéenne, son adresse à la nage sont proverbiales; ce ne sont pas chez lui dons inutiles de nature. Force, adresse, courage, tout cela est jour ou nuit au service du premier venu qui en a besoin, et bien souvent les sollicitations des siens, leurs efforts même ont été impuissans pour l'empêcher, dans la saison la plus rigoureuse de l'année, de se précipiter dans les eaux glacées de la Seine pour arracher des malheureux à une mort certaine.

Belval fils a de nombreux partisans, comme on peut bien le penser, des admirateurs même; mais, il faut le dire, il a peut-être encore plus de jaloux. Fils du syndic des forts du port aux fruits, désigné à l'avance par le vœu même de l'administration pour le remplacer un jour, il a excité l'envie de plus d'un de ses camarades, braves gens s'il en fut, bons et rudes ouvriers, braves citoyens; mais enfin hommes avant tout, peu dotés d'ailleurs des bienfaits de l'éducation, et par conséquent habitués à se faire justice eux-mêmes dans leurs petits différends. Les plus hardis, toutefois, y ont regardé à plusieurs reprises avant de tater Belval. Belval, tout le monde sait cela, du port des Miramiones au Gros-Caillon, portait neuf cents à seize ans, aujourd'hui il en porterait le triple; il a rabaissé, tout en plaisantant, l'amour-propre de plus d'un hercule en renom, et quoique du caractère le plus débonnaire du monde, il est homme à se fâcher à la longue, et il y aurait alors, de toute nécessité, péril en la demeure.

Cependant Cornio et Dumaine, deux de ses camarades, nouveaux Thémistocles que les lauriers du Miltiade de la rue de Bièvre ont sans doute empêché de dormir, sont aujourd'hui cités en police correctionnelle par Belval, qui vient se plaindre d'avoir été renversé et gravement blessé par eux. Comptant sur cette force respectable, et longtemps respectée, qui a tenu à distance les plus récalcitrans, Belval, selon sa plainte, ne se serait pas méfié de leurs intentions hostiles dans une discussion qui se serait élevée à l'occasion du chargement d'un bateau de pêches. Saisi à l'improviste, à la cravate, par Cornio et par Dumaine, dans un endroit plus vulnérable encore, il aurait été renversé à terre sans connaissance, et pendant longtemps hors d'état de reprendre ses travaux. Il demande leur condamnation à 100 francs de dommages-intérêts.

Les témoins cités par Belval viennent attester de la manière la plus formelle et la vérité des faits de la plainte et la patiente douleur que Belval avait apportée dans cette discussion.

Le Tribunal condamne Cornio et Dumaine à 15 jours de prison et 50 fr. de dommages-intérêts.

La mère et la fille sont appelées devant les magistrats pour une prévention de vol, la fille comme auteur du délit, la mère comme civilement responsable. Longtemps avant l'appel de la cause les regards des magistrats comme ceux de l'auditoire se portent avec intérêt sur ces pauvres femmes dont la tenue pleine de convenance, l'air de repens sans étalage de larmes et de sanglots, présentent un contraste remarquable avec les maintiens étudiés et les douleurs trop souvent feintes qui passent chaque jour en revue devant la 6<sup>e</sup> chambre. Le témoin unique appelé pour déposer contre elles à la requête de la prévention a subi tout naturellement lui-même l'influence générale, et ce n'est qu'en s'excusant en quelque sorte sur ce que son devoir d'impérieux qu'il vient faire sa déclaration. Il est surveillant à l'hospice de Bicêtre, et chargé en cette qualité de veiller à la conservation des cultures qui entourent cet hospice et lui appartiennent. C'est dans un vaste champ de pommes de terre qu'il a surpris la fille Minet, qui en avait caché dans ses poches environ une demi-douzaine.

C'était à la vérité le bien des pauvres, ajoute le témoin, les pommes de terre appartenant bien à ceux qui ont faim, mais encore ne faut-il pas qu'ils viennent les prendre eux-mêmes. Je voudrais bien que vous me donniez tort pour avoir arrêté cette petite, car j'ai été bien touché de ses larmes; mais je n'ai pu faire autrement. Elle m'a arraché l'âme en me racontant son malheur. Il y avait 50 pauvres centimes pour le diner de toute une famille de quatre personnes. On les avait confiés à la petite, elle les perdit. C'était dès-lors quatre personnes réduites à mourir de faim. Elle m'a dit qu'elle n'avait pas cru faire grand mal, et que dans tous les cas elle en était bien désolée. J'ai pris des renseignemens sur ces pauvres gens, et j'ai appris que c'étaient de bien braves gens, fort laborieux, estimés de tout le monde dans leur quartier.

Le Tribunal déclare par son jugement la soustraction constante, mais en raison des circonstances, il décide qu'elle n'est pas accompagnée suffisamment des caractères de fraude qui peuvent seules en faire un délit. La mère et la fille fondent en larmes en entendant la paternelle admonestation dont M. le président Barbou fait suivre leur acquiescement.

Louis-Anselme Legros est traduit devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de mendicité. C'est un homme d'une soixantaine d'années, assez proprement vêtu.

M. le président : Pourquoi avez-vous demandé l'aumône ? Le prévenu : Dieu merci, je n'ai pas besoin de cela... J'ai un fils, un digne fils... (Elevant la voix) : Dis donc, Nicolas, est-ce que tu n'est pas là ?

Le fils : Me v'là, père, me v'là ! M. le président : Approchez... Le prévenu est votre père ? Nicolas : Oui, Monsieur.

M. le président : Comment se fait-il que vous le laissiez mendier ? Nicolas : Je ne pouvais pas me douter qu'il faisait cela... C'est la première fois que cela lui arrive.

Le prévenu : Certainement et j'ai juste été arrêté comme je me de sanction. On supposa qu'elle existait dans une ancienne déclaration du Roi du 25 mars 1728, qui interdisait ou limitait le port d'armes, et qu'avait prétendu remettre en vigueur un décret du 12 mars 1806.

Le Conseil d'Etat ayant démontré, par son avis du 10 mai 1811, l'erreur de cette opinion, et établi que le port d'armes appartenait de plein droit à tous les citoyens, à l'exception de ceux à qui un arrêt de Cour d'assises l'avait interdit, ainsi qu'aux gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu, un autre décret du 4 mai 1812 vint prêter à celui de 1810 la force qui lui manquait. Les vœux d'ordre et de police générale dominent ici un intérêt de fiscalité. Si l'individu qui sera trouvé chassant n'est pas muni d'un permis de port d'armes de chasse, il encourt une amende de 50 à 60 fr. La récidive élève l'amende de 60 à 200 fr. et permet de prononcer un emprisonnement de six jours à un mois. Il y a

- (1) Arrêt du Parlement de Provence du 17 mai 1668, recueilli par Boniface. Arrêt de règlement du Parlement de Paris du 12 août 1760. Nouv. Rép., v<sup>o</sup> Chasse.
- (2) Voir le Traité du droit de chasse, par M. Petit, conseiller à la Cour royale de Douai, t. 1, p. 12, 13, 14; Proudhon, Du domaine de propriété, t. 1, n. 585.
- (3) M. Favard de Langlade, dans son Répertoire, au mot Chasse, n<sup>o</sup> 4.
- (4) J.-V. Proudhon, Domaine de propriété, t. 1, n<sup>o</sup> 378.

Le Tribunal condamne le prévoyant vieillard à trois jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

M. Noël, commissaire de police du quartier des Invalides, se trouvait par hasard dans la boutique d'un bijoutier, rue des Blancs-Manteaux, lorsqu'un coup de place s'arrête devant ce magasin. Le cocher quitte son siège, ouvre la portière, échange que quelques paroles avec la personne placée dans la voiture, et après avoir refermé la portière, il entre chez le bijoutier tenant à la main une bague chevalière en or. Il l'offre en vente au marchand, qui l'examine avec soin. M. Noël, qui s'est aperçu de ce qui s'est passé dans le coupé, demande à voir cette bague; le bijoutier s'empresse de la lui remettre; M. le commissaire de police remarquant qu'elle était tout-à-fait neuve, fait prier le vendeur de descendre de voiture.

Pendant ce temps, M. le commissaire de police interroge le cocher sur la personne qu'il conduit. « Voilà trois jours, dit celui-ci, que je promène ce particulier; avant-hier, 26 septembre, il m'a pris à une heure, et m'a gardé pendant sept heures; hier je l'ai promené dans Paris et hors Paris; il m'a gardé à son service pendant huit bonnes heures. Je l'ai quitté à la barrière de l'Ecole, à la porte d'un restaurant qui a pour enseigne : Au Grand-Salon, où il m'a dit qu'il allait diner. Enfin aujourd'hui, je l'ai trouvé conduit chez un sergent-major du 18<sup>e</sup> de ligne à Charenton, il m'a fait faire la même promenade. Je crois, ajouta le cocher, que c'est un sous-officier qui fait la noce. »

M. Noël fit subir un interrogatoire à cet individu, qui déclara être le sergent-major du 20<sup>e</sup> de ligne et se nommer Mally. Il ajouta qu'il avait quitté le camp de La Villette sans permission depuis trois jours, et qu'il allait rentrer immédiatement. « Avant tout, dit M. le commissaire de police, vous allez venir à mon bureau m'expliquer comment il se fait que vous faites vendre une bague neuve sortant de chez le marchand. »

Tandis que le sous-officier Mally est conduit au bureau de police, un agent est envoyé à La Villette afin d'informer les chefs du corps de l'arrestation qu'il venait d'opérer d'une manière si singulière. Mally fut envoyé à l'état-major de la place, où venait d'être déposée une plainte de M. le colonel du 20<sup>e</sup> de ligne contre ce sous-officier, qui avait disparu du corps en emportant l'argent de la compagnie, dont il était dépositaire comme comptable.

Mally venait aujourd'hui devant la justice militaire répondre à la prévention de détournement de fonds publics appartenant à l'Etat. Il avoue avoir emporté 236 fr. dont il était dépositaire.

M. le commandant Mévil soutient l'accusation qui est combattue par M<sup>e</sup> Cartelier.

Le Conseil déclare le prévenu coupable d'avoir volé les fonds fournis par l'Etat pour servir de prêt à la compagnie. En conséquence il le condamne à la peine de trois ans de prison, par application de la loi du 15 juillet 1829.

M. le ministre de l'intérieur vient, sur la proposition de M. le conseiller d'Etat préfet de police, de régler comme il suit le costume des commissaires de police de la ville de Paris : habit noir, collet, paremens, poche écusson au bas de la taille, brodés en soie noire; la broderie composée de feuilles de chêne et d'olivier; neuf boutons en soie noire. Gilet en soie noire, unie. Pantalons noirs uni. Ceinture tricolore en soie, avec frange noire, entremêlée de torsades également en soie. Chapeau français avec ganse et bouton d'acier, et cocarde. Epée d'acier à fourreau blanc. Les commissaires de police de la ville de Paris devront être pourvus de ce costume à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Un arrêté réglementaire, qui intéresse les propriétaires et les chefs d'établissement qui emploient le gaz comme mode d'éclairage a été pris récemment par M. le préfet de police. Cet arrêté, après avoir indiqué tous les moyens de précaution qu'il faut employer dans la surveillance des appareils pour prévenir les accidens, prescrit d'aérer et de ventiler avec soin les lieux que le gaz éclaire, de n'employer que des robinets fermant avec précision, d'entretenir, indépendamment des robinets partiels, un robinet principal que l'on ferme d'abord au moment de faire cesser l'éclairage. Diverses recommandations terminent cet arrêté, celles surtout d'ouvrir simultanément les portes et les croisées aussitôt qu'une odeur de gaz se manifeste, d'appliquer promptement un linge mouillé lorsqu'une fuite se manifeste et s'enflamme, etc. L'arrêté de M. le préfet se termine par l'injonction aux différentes compagnies d'en faire imprimer tous les articles au dos des quittances qu'ils délivrent chaque mois à leurs souscripteurs.

Ce n'était pas assez des meetings chartistes qui pullulent en Angleterre, un grand nombre de femmes viennent de se réunir à Londres dans Old-Bailey et dans le local de l'Association de la Charte nationale, afin de coopérer pour l'association masculine dans la revendication de la charte du peuple.

La première réunion a eu lieu il y a trois jours. Miss Marie-Anne Walker a prononcé un discours dont plusieurs passages ont été applaudis avec transport. Toutes les fois qu'elle a prononcé le nom de l'ancien avocat Scarlett, aujourd'hui lord Abinger, et qui préside en ce moment les assises de Liverpool, on a entendu des sifflets et des trépignemens prolongés. Plusieurs des spectateurs ou spectatrices, faisant allusion au nom de famille Scarlett de l'honorable magistrat, s'écriaient : « A bas le Jeffryes écarlate ! » (Scarlett Jeffryes).

M. Cohen a prononcé un discours dans lequel, reconnaissant aux dames et demoiselles majeures le droit de voter dans les élections, il leur contestait celui d'exercer des emplois publics.

Miss Suzanne Inge, secrétaire de l'association, a démontré, aux grands applaudissemens de l'auditoire féminin, qu'il y avait contradiction dans les propositions du préopinant.

M. Cohen a répondu, mais s'est assez mal tiré de la difficulté. M. Bidon a été le seul à adresser un grand hommage aux dames. Son principe en sera dans le préjudice éprouvé, et non dans le droit de chasse qui ne lui appartient pas. C'est en ce sens qu'on peut le trouver compris dans ces termes généraux de l'article 8 : toute autre partie intéressée. Cela ne suppose, en aucune manière, que la faculté de chasser ait été, de plein droit, transmise au fermier, ce qui lui permettrait d'en interdire l'exercice au propriétaire lui-même.

Entre ces deux sentimens se partagent d'autres jurisconsultes. Vaudoré, sur le Droit rural, Duvergier, Traité du louage, t. 1, n<sup>o</sup> 73, Dupin jeune, Journal des conseils municipaux, t. 2, p. 4, se prononcent pour le fermier; Merlin, Questions de droit, au mot Chasse, Zacharie, Droit civil français, t. 5, § 366, Toullier, t. 4, n<sup>o</sup> 49, Favard, Répertoire, au mot Chasse, sont pour le propriétaire; Dalloz, verbo Chasse, p. 429, pose la question, sans se hasarder à la résoudre, et M. Proudhon, Traité du domaine de propriété, t. 1, n<sup>o</sup> 582, imagine une distinction plus équitable que juridique. Le terrain est-il en culture ? le fermier aurait le droit de chasse. S'il est en nature de bois, le propriétaire devrait être préféré. Dans deux circonstances où le fermier, il est vrai, semblait avoir fait abus de la chasse, la Cour royale de Paris s'est prononcée contre lui (arrêtés des 19 mars 1812 et 12 juin 1828). (2)

- (1) L'argent pour 1845 évalue le produit des passeports et permis de port d'armes de chasse à 2,800,000 francs.
- (2) Voir Sirey, 1812, 2<sup>e</sup> part., p. 325, et Petit, t. 1, p. 250. Il existe un arrêt d'Angers dans le même sens; V. Sirey, 1827, 2<sup>e</sup> part., p. 4.

(1) Ces conseils généraux sont, pour la session de 1841, ceux de l'Ain, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Aube, Drôme, Gard, Gironde, Isère, Jura, Lot, Manche, Marne, Marne (Haute-), Moselle, Nièvre, Nord, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Rhône, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Var, Vaucluse, Yonne. En consultant les analyses récentes d'autres années, on peut s'assurer que les mêmes vœux, dont les journaux annoncent déjà le renouvellement pour 1842, ont été exprimés en outre par les conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, du Calvados, de la Côte-d'Or, de la Meurthe, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, des Vosges. (V. Analyses des vœux des conseils généraux, dans les sessions de 1839, 1840, 1841.)

artésiens, par A. Bertsch, Gazette du mois. Illustrations: Titre orné; Lettres ornées; Une mendicante, d'après Callot; Elie; Diane recevant les applaudissements du peuple; Diane devant le roi; Incendie de la Tour de Londres; Armure du roi Henri VIII; Casque; Instrumens de supplice; Vue de Dublin; Le shérif; Le Départ; Portrait de M. Jobert (de Lamballe); Les Puits artésiens.

Le Théâtre d'autrefois. (1) SOMMAIRE du numéro d'octobre: La fée Urgèle, opéra comique en 4 actes, par Favard; Le Mort marié, comédie en deux actes, par Sedaine; L'Indiscret, comédie en un acte, par Voltaire; L'Oracle, comédie en un acte, par Saint-Foix; Anecdotes.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique. — Nouveau Cours complet d'Agriculture au 19<sup>e</sup> siècle. Ce monument de l'agriculture française sera longtemps le meilleur ouvrage que

(4) 12 livraisons par an. Prix: 5 fr. 75 c. pour Paris, et 5 fr. pour les départemens. — On s'abonne rue Gaillon, 4, à Paris.

puissent choisir les agronomes quand ils voudront étudier, dans sa pratique et sa théorie, un art d'où découlent les principales richesses de la France. C'est à la section d'agriculture de l'Institut, à laquelle plusieurs de nos savans les plus distingués se sont réunis, par exemple MM. Thouin, Tessier, Huzard, Sylvestre, Bosc, Yvart, Chaptal, Lacroix, de Candolle, etc., que l'on doit cet excellent livre. Chaque article, rédigé par un de ces savans, est signé de lui, ce qui est la meilleure garantie que le public puisse désirer. Aussi nul ouvrage ne peut le disputer à celui-ci, sous le rapport du mérite qui lui a valu et lui vaut un succès si justement mérité; nul ouvrage n'est aussi rempli de faits intéressans, de préceptes utiles, d'observations d'autant plus précieuses qu'elles sont constamment au niveau des progrès de la science. On ne saurait donc mieux faire que de recommander ce Cours d'Agriculture au 19<sup>e</sup> siècle aux personnes qui désirent acquérir des connaissances profondes dans la pratique et la théorie de l'agriculture. Son prix, qui était de 120 fr., est réduit à 56 fr. par le libraire Roret, qui veut ainsi le rendre populaire, en le mettant à la portée de tous les amateurs.

— Le cours de musique que va ouvrir M. Jue commencera le lundi 24 courant, à huit heures du soir, 1, boulevard Montmartre, au magasin de pianos (près les Variétés), où l'on s'inscrit dès à présent. Les leçons auront lieu les lundis, mercredis et vendredis, à l'heure susdite, et la durée du cours sera de 4 mois (48 leçons d'une heure). Nous nous bornerons à rappeler que ces cours, connus par 20 années de succès à Paris, et dont le professeur a consigné les principes complets dans l'ouvrage intitulé: La Musique apprise sans maître, conduit l'élève à déchiffrer toute espèce de musique, à toutes les clés, dans tous les tons, et le mettront à même d'apprendre seul et sans le secours d'un instrument, les romances, airs d'opéras, morceaux d'ensemble, français et étrangers, qu'il désire chanter dans le monde. Les premières places sont réservées aux dames. M. Ed. Jue, en sa qualité de professeur à l'Académie royale de Londres, expliquera aux élèves anglais les leçons ou passages qu'ils n'auraient pas bien saisis en français. (Voir notre feuille du 14 courant.)

# NOUVEAU COURS D'AGRICULTURE AU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE.

CONTENANT LA THÉORIE ET LA PRATIQUE DE LA GRANDE ET DE LA PETITE CULTURE, L'ÉCONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE, LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE, etc.

Par les Membres de la Section d'Agriculture de l'Institut de France, etc. 16 gros volumes in-8, ensemble de 8,800 pages, et ornés d'un grand nombre de planches. — Prix: 56 fr. au lieu de 120 fr. — Cet ouvrage, le meilleur en ce genre, édité par M. Déterville, et rédigé par MM. Thouin, Tessier, Huzard, Sylvestre, Bosc, Yvart, Chaptal, Lacroix, de Candolle, etc., ne doit pas être confondu avec des publications mercantiles, où quelques bons articles sont mêlés avec des vieilleries décousues qui pourraient induire le cultivateur en erreur.

**COURS D'AGRICULTURE (PETIT)**, ou Encyclopédie spéciale, par M. Mauny de Mornay, contenant les livres du Cultivateur, du Jardinier, du Forestier, du Vigneron, de l'Économiste et administrateur ruraux, du Propriétaire et de l'Éleveur d'animaux domestiques. 7 v. grand in-8. 15 fr. 50 c.

**ENCYCLOPÉDIE DU CULTIVATEUR**, ou Cours complet et simplifié d'Agriculture, d'Économie rurale et domestique, par M. Louis Dubois; 2<sup>e</sup> édition. 8 vol. in-12, ornés de figures. 18 fr.

Cet ouvrage, très simplifié, est indispensable aux personnes qui ne voudraient pas acquérir le grand ouvrage ci-dessus, intitulé Cours d'agriculture du 19<sup>e</sup> siècle.

**L'ART DE COMPOSER ET DE DÉCORER LES JARDINS**, par M. Boitard, ouvrage charmant, orné de 52 pl., 2 vol. in-8<sup>o</sup> oblong. 15 fr.

La nouvelle serre du Jardin-des-Plantes, ainsi que les améliorations les plus récentes pour la composition des jardins se trouvent dans cette publication.

**ART DE CULTIVER LES JARDINS POUR 1842**, renfermant un calendrier indiquant, mois par mois, les travaux à faire, les principes généraux d'horticulture, tels que connaissance et composition des terres, multiplication des plantes, des semis, marcottes, boutures, greffes, etc.; la culture et la description de toutes les espèces et variétés de plantes utiles ou d'agrément; par un jardinier agronome. 1 v. in-18 de plus de 500 pages. 5 fr. 50 c.

Cet ouvrage portatif est très complet et devra être le *vade mecum* du jardinier.

**PRATIQUE SIMPLIFIÉE DU JARDINAGE**, à l'usage des personnes qui cultivent elles-mêmes un petit domaine, contenant un potager, une pépinière, un verger, des espaliers, un jardin potager, des serres, des orangeries et un parterre, suivie d'un traité sur la récolte, la conservation et la durée des graines et sur la manière de détruire les insectes et les animaux nuisibles au jardinage. 3<sup>e</sup> édition, par M. L. Dubois. 1 vol. in-12 de plus de 400 pages, orné de planches. 5 fr. 50 c.

**ÉCOLE DU JARDIN POTAGER**, suivie de la culture des

pêchers. — 6<sup>e</sup> édition, revue par M. L. Dubois. 5 vol. in-12. 75 c.

**CULTURE DE LA VIGNE DANS LE CALVADOS**, par M. Noget. 75 c.

**CULTURE DU MELON** en pleine terre, par M. Noget. 1 fr. 25 c.

**MÉMOIRES SUR LES DAHLIAS**, leur culture, leurs propriétés économiques et leurs usages comme plante d'ornement, par M. Thiebaut de Berneaud; brochure in-8<sup>o</sup>. 75 c.

**DICTIONNAIRE DE BOTANIQUE MÉDICALE ET PHARMACOLOGIQUE**, contenant les principales propriétés des minéraux, des végétaux et des animaux, avec les préparations de pharmacie, internes et externes les plus usitées en médecine et en chirurgie, etc., par une société de médecins, de pharmaciens et de naturalistes, ouvrage utile à toutes les classes de la société, orné de 17 grandes planches représentant 278 figures de plantes, gravées avec le plus grand soin, 5<sup>e</sup> édition, revue, corrigée et augmentée de beaucoup de préparations pharmaceutiques et de recettes nouvelles, par MM. Julia Fontenelle et Barthez, 2 gros vol. in-8<sup>o</sup> fig. en noir. 18 fr.

Le même, figures coloriées d'après nature, 25 fr.

Cet ouvrage est spécialement destiné aux personnes qui, sans s'occuper de la médecine, aiment à secourir les malheureux.

**ABRÉGÉ DE L'ART VÉTÉRINAIRE**, par White, annoté par M. Delaguette, médecin vétérinaire, 2<sup>e</sup> édition, 1 vol. in-12. 5 fr. 50 c.

**LE NOUVEAU BOUVIER**, ou Traité des maladies des bestiaux Description raisonnée de leurs maladies et de leur traitement, par M. Delaguette, médecin vétérinaire, 1 vol. in-12. 5 fr. 50 c.

**PATHOLOGIE CANINE**, ou Traité des maladies des chiens, contenant la manière de les élever et de les soigner; leurs variétés, leurs qualités intellectuelles et morales, etc., par MM. Delabère Blaine et Delaguette, 1 vol. in-8, orné de planches. 6 fr.

**SECRETS DE LA CHASSE AUX OISEAUX**, contenant l'art de fabriquer des filets, les divers pièges, appeaux,

etc., par M. G. P., amateur, 1 vol. in-12, orné d'un grand nombre de planches. 5 fr. 50 c.

**LE CHASSEUR TAUPIER**, ou l'art de prendre les taupes par des moyens sûrs et faciles, par M. Redarès, 2<sup>e</sup> édition, 1 vol. 1 fr. 25 c.

**TRAITÉ RAISONNÉ SUR L'ÉDUCATION DU CHAT DOMESTIQUE**, par M. Raton, 1 vol. in-12. 1 fr. 50 c.

**L'AMATEUR DE FRUITS**, ou l'art de les choisir, de les conserver et de les employer, par M. L. Dubois. 1 vol. in-12. 2 fr. 50 c.

**ART DE FAIRE LES VINS DE FRUITS**, par MM. G. et O. 1 vol. in-12. 4 fr. 80 c.

**LE CORDON BLEU**, Nouvelle cuisinière bourgeoise, rédigée et mise par ordre alphabétique, par Mlle Marguerite, 11<sup>e</sup> édition, considérablement augmentée. 1 vol. in-18. 1 fr.

**TRAITÉ DE CHIMIE APPLIQUÉE AUX ARTS ET MÉTIERS**, par M. Guillaud, professeur, 2 gros vol. in-12, ornés de planches. 10 fr.

**TRAITÉ DE PHYSIQUE APPLIQUÉE AUX ARTS ET MÉTIERS**, par M. Guillaud, professeur, 1 gros vol. in-12, orné de planches. 5 fr. 50 c.

**CHIMIE APPLIQUÉE AUX ARTS**, par Chaptal, membre de l'Institut. Nouvelle édition avec les additions de M. Guillery, 5 livraisons en un seul gros vol. in-8<sup>o</sup> grand papier. 20 fr.

**GUIDE DU MÉCANICIEN**, ou Principes fondamentaux de mécanique appliqués à la composition et à l'usage des machines, par M. Suzanne, professeur. 1 gros vol. in-8<sup>o</sup>, orné de 47 planches. 12 fr.

**GÉOGRAPHIE DES ÉCOLES**, par M. Huot, continuateur de la Géographie de Malte-Brun, et Guibal, ancien élève de l'école polytechnique. 1 vol. 4 fr. 50 c.

**ATLAS DE LA GÉOGRAPHIE DES ÉCOLES**. 2 fr. 50 c.

**ASTRONOMIE DES DEMOISELLES**, par MM. Ferguson, et Quetrix. 1 vol. in-12 orné de figures. 5 fr. 50 c.

**MANUEL MUNICIPAL**, ou Répertoire des Maires, Adjoints, Conseillers municipaux, Juges de paix, commissaires de police, dans leurs rapports avec l'administration,

l'ordre judiciaire, les collèges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé; contenant l'exposé complet du droit et des devoirs des officiers municipaux et de leurs administrés selon la législation nouvelle jusqu'en 1838, par M. Boyard, président à la cour royale d'Orléans, 2 volumes in-8. 10 fr.

**CODE DES MAITRES DE POSTES**, des Entrepreneurs de diligences, de roulage, de transports sur les chemins de fer, bateaux à vapeur et des voitureurs en général, par terre et par eau, contenant les lois, décrets, ordonnances, instructions, tarifs intéressant ces entreprises, et publiés jusqu'en 1838, avec un résumé des décisions de la jurisprudence du conseil-d'état, de la cour de cassation, des cours royales et des tribunaux, rendues jusqu'à ce jour; suivi d'un traité sur la responsabilité des voitureurs en général, par M. Lanoë, avocat, 2 vol. in-8. 12 fr.

**HISTOIRE GÉNÉRALE DE POLOGNE**, d'après les historiens polonais: Naruszewicz, Albertrand, Czacki, Lelewel, Blankie, Niemcewicz, Zieliński, Kollontay, Oginski, Chodzko, Podęziasynski, Mochnacki et autres écrivains nationaux, 2 vol. in-8. 7 fr.

**HISTOIRE DES LÉGIONS POLONAISES EN ITALIE**, sous le commandement du général Dombrowski, par Léonard Chodzko, 2 vol. in-8. 17 fr.

**VOYAGE DE DÉCOUVERTES AUTOUR DU MONDE**, et à la recherche de Lapérouse, par M. J. Dumont-d'Urville, capitaine de vaisseau, exécuté sous son commandement, et par ordre du gouvernement, sur la corvette l'Astrolabe, pendant les années 1826, 1827, 1828 et 1829.— Histoire du Voyage, 3 gros vol. in-8, avec des vignettes en bois, dessinées par MM. de Sainson et Tony Johannot, gravées par Porret, accompagnées d'un atlas contenant 20 pl. ou cartes grand in-folio. 60 fr.

Cet important ouvrage, totalement terminé, qui a été exécuté sur l'Astrolabe, par ordre du gouvernement, sous le commandement de M. Dumont-d'Urville, et rédigé par lui, n'a rien de commun avec le Voyage pittoresque publié sous sa direction.

A Paris, chez RORET, éditeur des SUITES A BUFFON, du COURS D'AGRICULTURE AU 19<sup>E</sup> SIÈCLE, par la Société d'Agriculture de l'Institut, de l'ENCYCLOPÉDIE-RORET, ou COLLECTION DES MANUELS-RORET, du TECHNOLOGISTE, de l'AGRICULTEUR PRATICIEN, etc., etc., rue Hautefeuille, 10 bis.

## CAOUT-CHOUC SANS ODEUR.

GUERIN J<sup>NE</sup> ET C<sup>IE</sup> BREVETÉS, rue des Fossés-Montmartre, 11, à PARIS.

ÉTOFFES en pièces, à tous prix.

PALETOTS en mérinos, 1<sup>re</sup> qualité. 70 fr.

PALETOTS id. 2<sup>e</sup> id. 60 fr.

PALETOTS id. 3<sup>e</sup> id. 50 fr.

MANTEAUX taille ord. 35, 45, 50, 55 fr.

Les mêmes avec 1/2 Pélerine, 101. de plus.

MANTEAUX grande taille. 60 à 80 fr.

ROULIÈRE d'officier à 30, 40, 50 et 60 fr.

COUSSINS à air. 12 fr.

BRETTES en gomme élastique, tous prix.

TABLETTE de nourrices de 6 à 8 fr.

CLYSOIRS boyaux. 4 fr.

## SOCIÉTÉ CIVILE DES NUS-PROPRIÉTAIRES, RUE LOUIS-LE-GRAND, 33.

Achat au compt, d'après des tarifs, des NUES-PROPRIÉTÉS: 1<sup>o</sup> de Rentes sur l'Etat; 2<sup>o</sup> de Créances hypothécaires; 3<sup>o</sup> d'Immeubles.

### Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication, le dimanche 13 novembre 1842, dans la grande salle du Château de Rosny, près Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Hochon, notaire à Paris, heure de midi. De 11 hectares 19 ares 72 centiares de

### TERRES labourables et PRÉS.

en 21 pièces, situées sur les terrains de Rosny et Montreuil, canton de Vincennes, arrondissement de Sceaux (Seine). En 21 lots qui ne pourront être réunis. Mises à prix:

1 <sup>er</sup> lot,	1,038 fr.
2 <sup>e</sup> lot,	1,000
3 <sup>e</sup> lot,	1,047
4 <sup>e</sup> lot,	9,492
5 <sup>e</sup> lot,	1,460
6 <sup>e</sup> lot,	150
7 <sup>e</sup> lot,	200
8 <sup>e</sup> lot,	3,033
9 <sup>e</sup> lot,	1,016
10 <sup>e</sup> lot,	332
11 <sup>e</sup> lot,	625
12 <sup>e</sup> lot,	3,651
13 <sup>e</sup> lot,	1,925
14 <sup>e</sup> lot,	1,126
15 <sup>e</sup> lot,	344
16 <sup>e</sup> lot,	9,970
17 <sup>e</sup> lot,	7,635
18 <sup>e</sup> lot,	841
19 <sup>e</sup> lot,	1,654
20 <sup>e</sup> lot,	109
21 <sup>e</sup> lot,	2,000
Total,	48,698 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hochon, notaire à Paris, rue St-Honoré, 334; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Malaizé, notaire à Montreuil. (756)

Etude de M<sup>e</sup> ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. Adjudication définitive, le mercredi 2 novembre 1842, une heure de relevée. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal.

### d'un Terrain,

d'une contenance de 6,457 mètres 85 centiares, situé à Paris, entre la barrière Poissonnière et la barrière Saint-Denis, et faisant ci-devant partie de l'enclos St Charles, 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris, quartier du Faubourg Poissonnière.

### D'une MAISON,

mise à Paris, rue de Ménilmontant, 46 ter, formant l'angle de la rue de Ménilmontant et des deux rues du Marché-de-Popincourt, et composée de deux corps de logis et d'un terrain contigu, clos de murs sur lequel il existe vers le milieu un petit corps de logis élevé d'un rez-de-chaussée couvert en tuiles. Mise à prix: 40,000 francs. Produit brut: 3,740 francs. S'adresser, pour les renseignements: A 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Hamond de la Croisette, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Boucher, 4; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Adrien Tixier, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 26; Et 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delaguette, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 29. (748)

### D'une MAISON,

avec grand terrain et dépendances, sise à Paris, rue du Jardin-du-Roi, 3. Le tout est d'une contenance de 5,945 mètres 95 centiares; sur le terrain, qui est de bon rapport, sont forés deux puits artésiens qu'on peut utiliser pour toutes sortes de fabriques. Produit brut, 5,500 fr. Impôts, 114 fr. Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Parmentier, avoué poursuivant la vente, rue des Jeûneurs, 3; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Adrien Delacourie, rue Louis-le-Grand, 27. (758)

### d'une MAISON,

avec cour, petit jardin et hangar, sise à Paris, allée ou avenue de Marbeuf, 10, d'un revenu de 2,000 fr., par bail principal ayant près de vingt ans à courir. Mise à prix, 22,000 fr. outre les charges. S'adresser: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delaguette, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Adrien Chevallier, avoué, rue de la Michodière, 13, présent à la vente. (752)

### Etude de M<sup>e</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE,

avoué, sise à Paris, rue Boucher, 4. Adjudication définitive le 29 octobre 1842. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal, une heure de relevée. En un seul lot.

### D'une MAISON,

Etude de M<sup>e</sup> PARMENTIER, avoué, rue des Jeûneurs, 3. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 novembre 1842, une heure de relevée.

### D'une MAISON,

Etude de M<sup>e</sup> PARMENTIER, avoué, rue des Jeûneurs, 3. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 novembre 1842, une heure de relevée.

### Sociétés commerciales.

Par acte sous signature privée fait double à Paris, le neuf octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le lendemain, fol. 54 r, case 6, par Texier, qui a reçu un franc dix centimes: M. Noël FERMANEL, demeurant à Paris, quai Vauvray, 109, gérant de la compagnie des pierres de Tonnerre, société en commandite et par actions formée sous la raison FERMANEL et C<sup>o</sup>, aux termes d'un acte sous signature privée fait double à Paris, le vingt-sept juillet mil huit cent quarante-deux, enregis-

L'Assemblée générale des souscripteurs de la PROVIDENCE DES ENFANS qui devait avoir lieu hier 20 octobre, n'ayant pas réuni le nombre de membres voulus par les statuts, pour pouvoir être régulièrement constituée, est convoquée de nouveau pour le trois novembre prochain, à deux heures précises, au siège de l'administration, place de la Madeleine, 6. Quel que soit le nombre des membres présents à cette seconde réunion, l'Assemblée générale sera régulièrement constituée, et procédera à la nomination des membres du conseil de surveillance, seul objet à l'ordre du jour de la première réunion.

A Vendre à l'amiable UNE ACTION du journal LE CONSTITUTIONNEL. S'adresser à M. CORDIER, rue de Harlay-Palais, 2.

## ENVELOPPES MAQUET,

Par brevet d'invention et de perfectionnement. TOUS FORMATS A UN FRANC LE CENT. Ces enveloppes doivent leur immense succès à leur fraîcheur, à l'éclat de leur forme et à la qualité supérieure du papier glacé et d'une blancheur éclatante. Leur principal mérite, outre cela, est qu'elles sont assez fortes pour qu'on ne puisse pas lire l'écriture à travers. Nous rappelons qu'elles contiennent beaucoup mieux chères toutes faites que les paquets qu'on achèterait pour les faire soi-même. Enveloppes à cinq francs le mille.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

iré le même jour, fol. 62 v., cases 8 et 9, par M. Mellé, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes; ledit acte déposé et publié conformément à la loi.

A déclaré que par la souscription de sections de deux cent cinquante francs dépassant le nombre de quatre-vingt dix par l'article 10 des statuts, la société se trouve définitivement constituée à partir du dix octobre mil huit cent quarante-deux, pour expirer le premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Pour extrait, BOURASSE, fondé de pouvoir. (1602)

Etude de M<sup>e</sup> Ad. SCHAYÉ, agréé, rue de Choiseul, 17. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le huit octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt et un même mois, par le receveur qui a perçu les droits: Entre: 1<sup>o</sup> M. Jacques LORON, propriétaire, demeurant à Thénas (Rhône); 2<sup>o</sup> M. Philibert LORON, négociant en vins, demeurant à Bercy; Il appert que par dérogation à l'acte de dissolution de la société Loron frères, en date du douze août mil huit cent quarante-et-un, enregistré et publié conformément à la loi, il demeure convenu que désormais la liquidation de ladite société sera confiée aux soins de M. Jacques Loron, au lieu et place de M. Philibert Loron, précédemment nommé liquidateur; et que tous les pouvoirs accordés par les lois et usages commerciaux sont ainsi remis à M. Jacques Loron. Pour extrait, signé: SCHAYÉ. (1604)

### Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 octobre 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur BRESSY, anc. fab. d'appareils fumigatoires, rue Montmartre, 130, et maintenant 158, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3398 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BRESSY, anc. fab. d'appareils fumigatoires, rue Montmartre, 158, le 26 octobre à 11 heures (N<sup>o</sup> 3398 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossateurs de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MAYER fils, entrep. de déménagements, rue Beaurepaire, 22, le 28 octobre à une heure (N<sup>o</sup> 3269 du gr.).

De sieur LORIOT, restaurateur à l'Hermitage-Montmartre, le 28 octobre à 1 heure (N<sup>o</sup> 3237 du gr.).

De sieur SOURDRY, épicer, rue St-Victor, 122, le 27 octobre à 2 heures (N<sup>o</sup> 3275 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau supérieur timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur CUILLOT, charbon, rue Royale, 3, à St-Denis, entre les mains de MM. Morel, rue St-Apolline, 9, et Dufresne, rue de Paris, aux Gueldres, à St-Denis, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 3364 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur COMBATOT et C<sup>o</sup>, société de la brasserie Lyonnaise, rue de Fleurus, 3, sont invités à se rendre, le 26 octobre, à 1 heure, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N<sup>o</sup> 2717 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 22 OCTOBRE. NEUF HEURES: Broch, tailleur, synd. — Rayby, md de vins, verif. — Lair, fab. d'outils, id. — Simon, menuisier, clôt. — Péri-neau, épicer, id. — Larché frères et Bouche, négociants, id. DIX HEURES 1/2: Marty père, md de métaux.

id. — Hubert, entrep. de maçonnerie, id. — Galland, tailleur, redd. de complot.

MIDI: Mancel, entrep. de bâtiments, synd. — Foucher, négociant en laines, conc. — Louvet, bijoutier, clôt. — Comperat, md de vins, en gros, delib. — Dezille, tabletier, id.

UNE HEURE: Detric, md de vins, id. — Blandet, commercant, verif. — Schonnemann et Guillot, entrep. de fortifications, synd. — Bellet, md de nouveautés, id. — Yau-trin, charbon, id. — Goumot, md de vins, id. — Lebrun, md de vins, conc. — Germain et C<sup>o</sup>, commissionnaires en marchandises, redd. de complot. — Kobion, md à la toilette, rem. à huitaine.

DEUX HEURES: Falaise, entrepositaire de vins, id.

### Décès et inhumations.

Du 19 octobre 1842. Madame Pugin, née Mouloulet, rue Saint-Paul, 29. — Mlle Cerutti, mineure, rue des Jardins-St-Paul, 16. — M. Maugean, rue du Cherche-Midi, 58. — Mme veuve Charmet, nee Bloquet, rue de la Vieille-Bouclerie, 13. — Mlle Delanau, mineure, boulevard Montparnasse, 49. — M. Beauvilliers, rue des Noyers, 20. — M. Rival, rue de Chartres (Roule), 7. — Mme veuve Minod, rue du Faub.-St-Honoré, 80. — Mme veuve Grassat, rue St-Nicolas-d'Antin, 17. — Mme Prévoist, nee Anquetil, rue du Faub.-Poissonnière, 23.

### BOURSE DU 21 OCTOBRE.

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl. b <sup>2</sup>	der c.
5 0/0 compt.	118 85	118 85	118 75	118 75	
— Fin courant	119 5	119 5	119	119	
3 0/0 compt.	80 15	80 15	80 10	80 10	
— Fin courant	80 25	80 25	80 15	80 15	
Emp. 3 0/0...	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—
Naples compt.	108 20	108 20	108 20	108 20	
— Fin courant	—	—	—	—	—

Banque.....	3270	Romain.....	106
Obl. de l'É. 1288 75	d. active	22 1/4	
Caisse Lafitte 1045	— diff.	9 1/2	
— Dito.....	— pass.	—	
4 Canaux.....	—	—	
Caisse hypot.	765	—	102
St-Germ.....	—	—	50
— Vers. dr.	282 50	Piémont.....	1145
— gauche	102 50	Portug. 5 0/0	32 3/8
Rouen.....	565 25	Haiti.....	575
Orléans.....	585	— Autriche (L)	—

BRETON.